Ce fichier a été téléchargé le Sunday 5 October 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

## Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Oct. 5, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

## Section II — De la novation

Extrait

Article 1278

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.